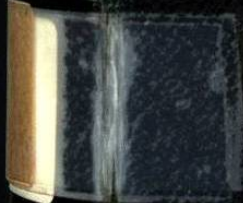


LIBRERIE

VIL





UDRY-LACANTINERIE

—  
P R É C I S  
D E  
D R O I T C I V I L



1

KM20

.F8

B3

v. 1





puissance législative. » Toutes les Constitutions, qui se sont succédées en France depuis 1789, ont consacré ce principe.

La séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire étant une des bases fondamentales de notre Droit public actuel, le législateur devait veiller à ce que la confusion ne pût pas s'établir entre ces deux pouvoirs, et principalement à ce que le juge n'empiétât pas sur le domaine du législateur. C'est ce qu'il a fait dans l'article 5 ainsi conçu : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

\* Dans notre ancien Droit, les parlements avaient usurpé les pouvoirs du législateur. Ils rendaient quelquefois au sujet des causes qui leur étaient soumises des décisions « générales et réglementaires » connues sous le nom d'arrêts de règlement, c'est-à-dire qu'après avoir jugé dans un certain sens une cause qui leur était soumise, ils décidaient qu'ils jugeraient toujours dans le même sens à l'avenir les causes semblables, et ordonnaient aux tribunaux situés dans leur ressort de les juger de la même façon. C'était faire la loi ; aussi les arrêts de règlement étaient-ils publiés comme des lois. Toutefois ils étaient rendus sous le bon plaisir du Roi qui pouvait les casser. L'article 5 défend aujourd'hui au juge de rendre des arrêts de règlement. L'autorité judiciaire ne doit régler que le passé, elle ne doit pas disposer pour l'avenir, à la différence du législateur qui règle l'avenir sans toucher au passé (art. 2). Il y avait une autre raison pour interdire au juge les arrêts de règlement, c'est qu'il forment nécessairement un droit local applicable seulement dans les limites de la juridiction du juge ; ils ne pouvaient donc se concilier avec le principe de l'unité de législation.

\* Par application du principe contenu en l'article 5, la Cour de Paris a jugé qu'en cas de contrefaçon d'une invention brevetée un tribunal peut allouer des dommages-intérêts pour chaque contravention constatée ; mais il ne peut pas, statuant en vue de l'avenir, condamner par avance à des dommages-intérêts, dont il fixe le montant, pour chaque contravention semblable qui serait commise plus tard.

24. Il ne suffisait pas d'établir en France l'unité législative ; il fallait aussi, autant que possible, assurer une certaine uniformité dans l'application de la loi et par suite dans son interprétation par les tribunaux qui sont chargés de l'appliquer. La Cour de cassation a été créée dans ce but. On l'appelle quelquefois *Cour régulatrice*, parce qu'elle a pour mission de régulariser l'interprétation judiciaire en ramenant les tribunaux à une jurisprudence toujours uniforme. Sans la Cour de cassation on aurait probablement vu s'établir une grande diversité dans la jurisprudence des cours d'appel, juges suprêmes dans leur ressort. On aurait même pu craindre que quelques-unes ne se missent au-dessus de la loi.

*Lib. I.  
tit. VIII,  
cap. V,  
del Codi  
go de pro  
cedimien  
tos civi  
les de 84.*

La Cour de cassation a été instituée par une loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790. L'acte en vertu duquel on la saisit porte le nom de *pourvoi en cassation*. Sont susceptibles de pourvoi tous jugements ou arrêts rendus en dernier ressort par une juridiction française. Ce principe comporte cependant quelques exceptions ; la plus remarquable est celle qui s'applique aux jugements rendus par les tribunaux administratifs.

Le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur une contravention à la loi contenue dans le jugement ou l'arrêt attaqué. Cette contravention peut consister, soit dans l'inobservation des formes prescrites pour l'administration de la justice (pourvoi pour vice de formes), soit dans la violation directe ou indirecte de la loi, qui a été faussement appliquée ou faussement interprétée. Le pourvoi ne peut jamais être fondé sur une erreur de fait ; les tribunaux qui jugent en dernier ressort apprécient souverainement les faits qui leur sont soumis. L'issue du pourvoi peut être double. Si la Cour de cassation le juge mal fondé, elle le rejette ; il est alors censé non avenu, et la décision attaquée conserve toute sa force. Si la Cour juge le pourvoi fondé, elle casse le jugement ou l'arrêt qui lui a été déféré (d'où le nom de Cour de cassation) et elle renvoie l'affaire à un autre tribunal ; car la Cour de cassation ne juge pas les affaires, elle ne juge que les jugements. Ce tribunal doit être de même ordre et de même degré que celui qui a rendu la décision cassée ; par exemple, si c'est un arrêt de cour d'appel qui est cassé, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour ; si c'est un jugement d'un tribunal civil de première instance, la cour renvoie l'affaire à un autre tribunal civil de première instance. Le nouveau tribunal ou la nouvelle cour à laquelle l'affaire est renvoyée conserve toute son indépendance ; il peut donc rendre une décision conforme à celle du premier juge. Si cela arrive, un nouveau pourvoi en cassation sera possible. Sur ce deuxième pourvoi, en le supposant fondé sur les mêmes moyens que le premier et fait par les mêmes parties agissant en la même qualité, la Cour de cassation doit statuer toutes chambres réunies (chambre des requêtes, chambre civile et chambre criminelle). La loi le veut ainsi, parce que la résistance du deuxième tribunal ou de la deuxième cour qui persiste dans la voie ouverte par le premier juge annonce un conflit grave. L'arrêt que rend alors la Cour de cassation est appelé *solennel* ; les arrêts solennels sont ceux qui ont le plus d'autorité en jurisprudence. Si cet arrêt rejette le pourvoi, tout est fini. S'il casse la décision attaquée pour les mêmes motifs que la première, alors l'affaire est renvoyée devant un troisième tribunal de même ordre et de même degré. Quel sera le rôle de ce troisième tribunal ? La législation a varié sur ce point. D'après la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 qui est aujourd'hui en vigueur, ce troisième tribunal ou cour d'appel doit se conformer à la décision de la Cour de cassation



qui depuis en est toujours resté investi, le droit d'interpréter la loi par voie d'autorité.

## II. Des règles à suivre pour l'interprétation des lois en général et tout particulièrement du Code civil.

99. Toute interprétation de la loi, qu'elle soit privée ou publique, est soumise à certaines règles dont l'ensemble constitue l'art d'interpréter les lois ou *logique judiciaire*.

Le livre préliminaire, qui devait primitivement figurer en tête du Code civil, contenait un titre (le titre V) où se trouvaient réunies plusieurs règles excellentes relatives à l'interprétation des lois. On sait que ce livre a disparu de la rédaction définitive. Beaucoup des dispositions qu'il contenait, et entr'autres celles relatives à l'interprétation des lois, ont été sans doute considérées comme appartenant à la doctrine plutôt qu'à la loi. La doctrine peut donc encore s'en emparer.

La plupart des règles, qui doivent être suivies pour l'interprétation des lois, ont été formulées en axiomes ou proverbes juridiques auxquels on donne le nom de *brocards* ou *adages*.

L'interprète a une double mission à remplir : A. déterminer le véritable sens de la loi ; B. appliquer les principes établis par la loi aux cas qu'elle n'a pas prévus et résoudre ainsi les difficultés auxquelles son silence peut donner lieu.

100. A. *Déterminer le véritable sens de la loi*. Voici les principales règles à suivre pour parvenir à cette détermination.

L'interprète doit avant tout s'en tenir au texte de la loi lorsqu'elle s'exprime clairement. « Quand une loi est claire, disait l'article 5 du titre V du livre préliminaire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. » On oublie trop souvent cette sage maxime. L'œuvre de l'interprète est de reconstituer la pensée du législateur, et le meilleur moyen n'est-il pas de s'en tenir à l'idée que le texte exprime clairement ? La plupart des interprètes ont une propension marquée à s'écarter du texte de la loi quand ils la trouvent défectueuse. C'est oublier qu'il n'appartient qu'au législateur de corriger son œuvre ; tout ce que l'interprète a le droit de faire, c'est d'en signaler les imperfections et de solliciter ainsi l'intervention du pouvoir législatif en vue d'une réforme.

Il y a cependant un cas dans lequel l'interprète a le droit et le devoir de s'écarter du sens littéral de la loi ; c'est lorsqu'il est démontré que le législateur a dit autre chose que ce qu'il voulait dire ; mais cela n'arrive que dans des cas fort rares et ne se présume jamais. L'interprétation, qui en pareil cas s'en tiendrait au sens littéral que présente la loi, sacrifiant ainsi l'esprit certain de la loi à sa lettre, serait une interprétation *judiciaire*.

Quand le sens de la loi est douteux, l'interprète doit employer pour l'éclaircir les moyens suivants.

1° *Eclaircir le texte dont il s'agit de déterminer le sens en le rapprochant des autres dispositions législatives conçues dans le même ordre d'idées*. Les différentes dispositions de la loi relatives à une même matière ou à des matières différentes, mais reliées entre elles par le lien de l'analogie, forment comme un faisceau dont toutes les parties sont solidaires. L'interprète doit les rapprocher les unes des autres et tâcher de les mettre en harmonie. *In civile est, nisi tota lege perspecta, ... judicare vel respondere* (l. 24, D., de *Legibus*).

2° *Remonter aux sources auxquelles le législateur a puisé la disposition qu'il s'agit d'interpréter*. Quand le législateur reproduit une règle formulée par une loi antérieure, il est probable qu'il entend lui donner le même sens qu'elle avait dans la loi ancienne. *Posteriores leges ad priores pertinent nisi contrariae sint* (l. 28, D., de *Legibus*).

3° *Consulter les travaux préparatoires de la loi*, c'est-à-dire pour le Code civil les discussions du Conseil d'Etat, les observations du Tribunal, les discours prononcés devant le Corps législatif par les orateurs du Gouvernement. Toutefois il ne faut pas s'exagérer l'importance de ces documents. Ils n'émanent pas du législateur, et ne peuvent par conséquent nous renseigner que d'une manière fort imparfaite sur ses idées et ses intentions. Le législateur, pour le Code civil, c'était le Corps législatif. Or le Corps législatif votait la loi sans la discuter (ce qui lui a fait donner le nom de *Corps des muets*). La discussion de la loi se concentrait dans le sein du Conseil d'Etat et du Tribunal ; or ni l'un ni l'autre de ces deux corps ne votait la loi. On se tromperait donc gravement en considérant les opinions émises au Conseil d'Etat ou au Tribunal comme un commentaire authentique de la loi. Quant aux discours des orateurs du Gouvernement, ils offrent encore moins de garanties ; de nombreuses erreurs s'y rencontrent.

4° *Apprécier les conséquences que produirait la loi suivant qu'on l'entendrait dans tel sens ou dans tel autre*. On doit toutefois user avec discrétion de ce moyen d'investigation.

5° *Consulter l'esprit de la loi*, c'est-à-dire rechercher ses motifs et son but (*ratio legis*). On les trouve surtout dans les travaux préparatoires et dans les sources auxquelles une disposition législative a été puisée.

C'est principalement à l'aide de l'esprit de la loi qu'on parvient à en déterminer la portée. La loi, sauf en matière pénale, s'applique à tous les cas, qui, quoique non compris dans son texte, rentrent dans son esprit. *Ubi eadem est legis ratio, ibi eadem est legis dispositio*. En sens inverse la loi ne s'applique pas aux cas, qui, quoique compris dans son texte, sont exclus par son esprit. *Cessante ratione legis cessat ejus dispositio*.



En d'autres termes, l'esprit de la loi prévaut sur son texte en tant qu'il s'agit de mesurer la portée de la loi, c'est-à-dire de déterminer les hypothèses auxquelles elle est applicable.

101. B. La deuxième partie de la mission de l'interprète consiste à résoudre les questions qui n'ont pas été prévues par la loi, en faisant l'application des principes qu'elle contient. Les principaux moyens à employer dans ce but sont :

1<sup>o</sup> L'argument d'analogie qui est formulé dans l'adage suivant : *Ubi eadem est legis ratio, ibi eadem est legis dispositio*. L'analogie, nous l'avons déjà dit, est la boussole du juge et de l'interprète. Toutefois l'argument qu'on en tire n'est pas admissible, lorsque la disposition qu'il s'agit d'étendre d'un cas à un autre est exceptionnelle. « *Exceptio est strictissima interpretationis.* »

2<sup>o</sup> L'argument à *contrario sensu* qui est formulé dans les adages suivants : *Qui dicit de uno negat de altero, Inclusionem unius fit exclusio alterius*. L'argument à *contrario* est dangereux ; il n'est ordinairement concluant que lorsque, pris d'une disposition exceptionnelle, il a pour résultat de favoriser le retour au Droit commun (Cpr. art. 1164).

3<sup>o</sup> L'argument à *fortiori* ou argument à *majori ad minus* et à *minori ad majus*. En vertu de cet argument on étend la disposition de la loi à un cas qu'elle ne prévoit pas, mais où les motifs de la loi se retrouvent avec plus de force que dans le cas prévu.

## LIVRE I

### Des personnes.

102. On sait que le Code civil est divisé en trois livres. Le premier traite des personnes, le deuxième des biens et des différentes modifications de la propriété, et le troisième des différentes manières d'acquérir la propriété. Le législateur a parlé des personnes tout d'abord, parce que, le Droit tout entier étant créé en vue des personnes, la première place leur était tout naturellement réservée. « *Quum igitur hominum gratia omne jus constitutum sit, primo de personarum statu ac post de cæteris dicemus.* » (L. 2., D., I, 5, de statu hominum).

Notre mot *personne* est la traduction du mot latin *persona*, qui désignait originellement le masque dont se servaient les acteurs pour jouer sur la scène. Ce masque était disposé de manière à rendre la voix plus retentissante : *vox personabat*, d'où le nom de *persona* donné au masque. Plus tard on employa le mot *persona* pour désigner le rôle lui-même que jouait l'acteur, parce que ce rôle était souvent représenté sur le masque. Enfin on en arriva à désigner sous le nom de *persona* le rôle que tout individu joue dans la société ou l'individu lui-même envisagé au point de vue de ce rôle. C'est en ce sens que nous prenons dans la langue juridique le mot *personne*.

103. On a dit avec exactitude : la personne c'est l'homme envisagé au point de vue du Droit. Chez les Romains tous les hommes n'étaient pas des personnes. On refusait ce titre aux esclaves, qui, au point de vue du Droit, étaient assimilés à des bêtes de somme. Chez nous tous les hommes (et cette expression comprend les deux moitiés du genre humain, *genus masculinum complectitur et femininum*) sont des personnes. Il en est surtout ainsi depuis que le Décret du 27 avril 1848 a aboli l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises.

104. L'homme constitue une personne dès le moment même de sa naissance, à la condition qu'il naisse *vivant* et *viable*.

*Vivant*. L'enfant mort-né n'est qu'un fruit avorté. *Qui mortui nascuntur, liberorum loco non sunt.*

*Viable*, c'est-à-dire ayant l'aptitude à vivre, *vita habilis*, ce qui est une question de fait à résoudre en cas de difficulté par les juges. N'est pas viable l'enfant qui naît avec une conformation tellement imparfaite que la prolongation de son existence est matériellement impossible